



DIVISION DE FACILITATION (FAL) — DOUZIÈME SESSION

Le Caire (Égypte), 22 mars – 2 avril 2004

Point 2 : Facilitation et sûreté des documents de voyage et formalités de contrôle aux frontières

2.4 : Renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV)

POUR UNE APPROCHE RÉALISTE DANS L'ADOPTION D'UN SYSTÈME DE RENSEIGNEMENTS PRÉALABLES SUR LES PASSAGERS

(Note présentée par l'Arabie saoudite)

1. INTRODUCTION

1.1 Des études fondamentales et des délibérations menées antérieurement dans le cadre des réunions de facilitation de l'OACI, ainsi que des travaux d'organisations internationales telles que l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Association du transport aérien international (IATA) et de certains pays, ont montré que la mise en œuvre du système RPCV peuvent présenter des avantages sur le plan de la sûreté et de l'exploitation, grâce à la communication préalable de renseignements sur les passagers à l'autorité aéroportuaire d'arrivée.

2. ANALYSE

2.1 Conformément aux dispositions de l'Annexe 9 — *Facilitation* et afin de faciliter et accélérer le flot de passagers, de marchandises et de fret aérien aux aéroports, ainsi que de minimiser les risques possibles, le système RPCV impose les conditions ci-après aux transporteurs aériens et aux autorités aéroportuaires :

- a) protection des renseignements personnels des passagers, même s'ils sont essentiels, et utilisation de ces renseignements uniquement aux fins des douanes et de la sûreté conformément aux objectifs établis du système;
- b) vérification de l'authenticité des documents de voyage lisibles à la machine et extraction des renseignements requis à partir de ces documents;
- c) détermination du délai requis par l'OACI pour la communication des renseignements RPCV, compte tenu de la durée des procédures de départ et du temps de vol avant l'arrivée des passagers au point de destination final;

- d) prise en compte des points de transit, de l'embarquement de nouveaux passagers avant l'arrivée au point de destination final;
- e) établissement de mécanismes de rechange appropriés au système RPCV, à l'intention des exploitants qui ne disposent pas des capacités techniques requises pour l'envoi des renseignements exigés par voie électronique.

3. RECOMMANDATIONS

3.1 Le Royaume de l'Arabie saoudite recommande l'adoption des mesures ci-après :

- a) le système RPCV sera maintenu comme procédure recommandée aux États membres de l'OACI, qui en encourageront la mise en œuvre par les aéroports et les exploitants aériens pour une période maximale de cinq (5) ans, suivie d'un examen des avantages et des inconvénients du système et des incidences de son application;
- b) l'OACI publiera, à l'intention des États contractants, un guide décrivant les principales étapes et mesures de contrôle à suivre pour l'établissement d'un système RPCV et des cadres organisationnels correspondants, décrits au paragraphe 2;
- c) au titre de la sûreté de l'aviation, la mise en œuvre du système RPCV fera l'objet d'accords bilatéraux entre États contractants, ou d'amendements d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

4. SUITE À DONNER PAR LA DIVISION

4.1 La Division est invitée à examiner les recommandations présentées ci-dessus.

— FIN —